



FFvolley

Créteil, Le 30 avril 2026,

SAISON [2025/2026]

PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE D'ARBITRAGE

[JEUDI 30 AVRIL 2026 A 19H30 EN VISIOCONFERENCE]



Présents :

Stéfan VANDERBEEKEN Président de la Commission fédérale d'arbitrage,
Marc BERARD, Fabrice COLLADOS, Isabelle DUFOUR, Benoit HORCHOLLE, Adrien ISNARD, Chantal KAISER, Sylvain LAUNOIS, Pierrick LE BALC'H, Christophe LECOURT, Charlène MALAGOLI, Olivier SETRUK, Joseph ZGHEIB Membres de la Commission fédérale d'arbitrage

Assiste : Johan SOUMY – secrétaire administratif de la Commission fédérale d'arbitrage

Excusés :

Romain PITOU représentant des entraineurs LNV, Jean-François MOLEY membre du Conseil de surveillance, Patrick VENTURINI et Liberto SARAGOZA représentants LNV.



Le 30 avril 2026 à partir de 19h30 la Commission Fédérale d'Arbitrage (ci-après CFA) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désignée est Monsieur Marc BERARD.

Au cours de cette réunion, il a été évoqué l'affaire concernant Messieurs A1 et A2 faisant l'objet du présent procès-verbal.

Date de publication : 27/07/2026

DOSSIER A1 - A2

À l'issue des rencontres nationales du 18 et 19 avril 2026, la CFA a pris connaissance du commentaire inscrit sur chaque feuille de match des rencontres XXX opposant B1 à B2 et XXX opposant B3 à B4, à savoir :

« En signe de contestation contre les 18 % d'augmentation des tenues d'arbitrage survenue il y a deux semaines à l'ouverture de la nouvelle boutique et par soutien à tous les arbitres jeunes et nouveaux, les arbitres de la rencontre ont décidé de retarder le coup d'envoi de 180 secondes et de ne pas se vêtir de la tenue officielle. #UneTenuePourTous ».

Etaient à l'initiative de cette remarque, les deux arbitres de la rencontre à savoir :

Monsieur A2, licencié Encadrement Arbitre sous le numéro XXX au sein de la FFvolley et de l'association affiliée B5 n°XXX ;

Monsieur A1, licencié Encadrement Arbitre sous le numéro XXX au sein de la FFvolley et de l'association affiliée B6 n° 0310022 ;

Dans ces circonstances, la CFA a sollicité des deux arbitres concernés un rapport circonstancié par courriel en date du 20 avril 2026.

Monsieur A1 indiquera alors dans son rapport :

« En ces temps difficile où tout augmente il me semble nécessaire de tous se soutenir. Ce geste peut paraître puéril mais il est rempli d'humanité pour défendre plusieurs choses et personnes :

- les plus jeunes qui débutent dans l'arbitrage et qui sont sans revenus,
- les clubs, au vu des difficultés financière d'énormément de Clubs en France (souvent financeur des tenues pour les arbitres),
- La position de l'arbitre qui est au centre de la rencontre bien que sa fonction l'oblige d'être en retrait.

Le fait de payer de plus en plus cher la tenue dégrade énormément la fonction et on va arriver à un point où les arbitres ne pourront plus se payer les tenues.

Dans l'état actuel des choses et exerçant des fonctions de bénévole dirigeant au sein d'un comité départemental il m'est difficile de promouvoir l'arbitrage sachant que les jeunes devront déboursé une somme astronomique pour l'acquérir.

En complément, j'ai dû prêter mes tenues à une arbitre jeune qui doit partir aux Volleyades pour représenter la ligue Z1.

Pour finir, les coachs rencontrés lors de ces 2 rencontres (vous pouvez les contacter) ont salué l'initiative et nous ont soutenue à 100% (cf. signature sur FDME de C1 coach de B2). Certains nous ont même répondu "Mais la Fédé ne *vous fournit* pas la tenue ?"

Vous avez maintenant mon point *de vue* et *j'assume pleinement mes actes* et les conséquences.

#UneTenuePourTous ».

Monsieur A2 écrivait quant à lui :

« Oui, nous avons souhaité manifester notre étonnement à travers ce simple commentaire, la tenue non réglementaire, et un retard de début des 2 rencontres limités, et en accord avec les 2 équipes et le marqueur des matchs.

Aujourd'hui, je m'étonne comme la majorité des arbitres de la région de cette augmentation non négligeable, des tarifs du simple maillot d'arbitre, (qui se réduisent lorsque l'achat est combiné), à la *réouverture de la Boutique de notre Fédération*.

En tant qu'arbitre, Président de Club et exerçant également des fonctions de bénévole dirigeant au sein d'un comité départemental et d'une ligue régionale, , nous Bénévoles, au quotidien pour le Volley Ball, nous essayons de trouver des solutions efficaces pour faire avancer le Volley en trouvant les meilleures astuces économiques.

Pourquoi la Fédération ne fait pas la même chose ?

Je me suis toujours étonné qu'un arbitre, et d'autant plus quand il est jeune, qui est validé par les Commissions, et travaille pour la Fédération, ne soit pas doté **gratuitement** d'un maillot par notre Fédération.

Non, généralement, les Clubs prennent cela en charge pour aussi des questions d'éthique et de motivations.

Nos jeunes arbitres, de plus en plus rares, difficiles à identifier, seront fiers de porter ces couleurs comme leurs aînés, ou ceux qui ont plus de moyens financiers.

Vous devriez relayer nos messages à votre CFA pour que des solutions soient trouvées pour doter nos nouveaux arbitres, et non continuer de proposer des tarifs de plus en plus forts, avec des obligations de représentations.

Notez qu'aucune explication n'a été fournie aux représentants de nos instances de ces changements surprenants.

Je suis disponible pour échanger avec vous de vive voix ou directement avec la CFA.

#UneTenuePourTous ».

Connaissance prise de ce commentaire sur les feuilles de match et des rapports des arbitres, la Commission fédérale d'arbitrage, conformément à l'article 11.5 du Règlement Général d'Arbitrage complété par son annexe 1, a décidé d'engager des poursuites à l'encontre de Messieurs A2 et A1 pour ces faits susceptibles de caractériser l'infraction suivante :

Non-respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral.

Par courriel en date du 23 avril 2026, Messieurs A1 et A2 étaient informés qu'ils étaient convoqués le **jeudi 30 avril 2026 à 19 heures** pour une CFA restreinte en visioconférence.

Ont dès lors participé à cette réunion :

- Messieurs A1 et A2 assistés de Monsieur C2 licencié sous le numéro XXX au sein de la FFvolley qu'ils avaient expressément mandaté pour les assister ;
- Monsieur Stéfan VANDERBBEKEN, Président de la CFA ;
- Messieurs Marc BERARD, Benoît HORCHOLLE et Madame Charlène MALAGOLI, membres de la CFA.

Au cours de cette réunion, Messieurs A1 et A2 assistés de Monsieur C2, ont eu l'occasion de s'exprimer sur les faits qui leur étaient reprochés et ont eu la parole en dernier.

Que l'ensemble des éléments du dossier ont été communiqués à la CFA qui s'est réunie le même jour, à savoir le jeudi 30 avril 2026, à 19h30 en visioconférence.

RAPPELANT que Messieurs A1 et A2 sont poursuivis pour :

Non-respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral.

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- Messieurs A1 et A2 ont sciemment retardé le coup d'envoi de 180 secondes des deux rencontres nationales ;
- Que pour ces mêmes rencontres, Messieurs A1 et A2 ont refusé de porter la tenue d'arbitrage officielle.

CONSTATANT que tant dans leur rapport que lors de la réunion qui s'est tenue en visioconférence le 30 avril 2026 à compter de 19 heures, Messieurs A1 et A2 ont reconnu les faits.

CONSTATANT que Messieurs A2 et A1 expliquent que par ces agissements, ils ont souhaité manifester un mécontentement s'agissant des prix des tenues d'arbitrage qu'ils estiment excessifs et de leur augmentation récente. Ils indiquent également regretter un manque de communication s'agissant de l'augmentation qui fait suite au changement de boutique. Qu'enfin ces agissements s'inscrivent dans un élan de solidarité des arbitres, notamment des plus jeunes.

CONSTATANT que le Règlement Général de l'Arbitrage dispose en son article 11.5 que :

« Des sanctions et amendes administratives peuvent être prononcées à l'encontre des arbitres par la Commission d'arbitrage compétente (CFA, CRA, CDA).

Il est annexé au présent règlement le barème des sanctions applicables au corps arbitral.

Pour tous les cas de manquement aux dispositions du présent règlement et dont la sanction n'est pas prévue dans le barème annexé, la Commission d'arbitrage compétente (CFA, CRA, CDA) apprécie en première instance la nature et le quantum des sanctions à prononcer.

Une faute administrative est une erreur qui n'est pas technique et qui ne relève pas d'une faute disciplinaire.

La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre, le marqueur ou le juge de ligne. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas prononcer de match à rejouer si elle la juge sans incidence sur le gain du set ».

CONSTATANT que le barème des sanctions du corps arbitral qui constitue l'annexe 1 du Règlement Général de l'Arbitrage prévoit, pour le Non-respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral, une suspension de désignation allant de 15 jours à 6 mois et comme sanction complémentaire une rétrogradation de panel.

CONSIDERANT qu'avant leurs agissements des 18 et 19 avril 2026, Messieurs A1 et A2 n'ont pas pris attache avec la CFA pour échanger sur cette question des tenues et de leur coût, ce que la CFA déplore ;

CONSIDERANT que Messieurs A1 et A2 en retardant sciemment le coup d'envoi de 180 secondes des deux rencontres nationales et en ne portant pas la tenue d'arbitrage officielle lors de ces deux rencontres ont fait preuve d'un comportement totalement inadapté et susceptibles de décrédibiliser le travail quotidien de la CFA notamment auprès des instances fédérales ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Messieurs A1 et A2 caractérise un non-respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral ;

CONSIDERANT que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que le quantum et les modalités de la sanction doivent être prononcées au regard du fait que Messieurs A1 et A2 n'ont jamais fait l'objet d'aucune poursuite fédérale ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré, la CFA, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner Monsieur A2 et Monsieur A1 d'une suspension de désignation pendant une durée de deux mois intégralement assortis du sursis.

Article 2 :

De considérer qu'il n'y a pas lieu à rétrogradation de panel pour Monsieur A2 et Monsieur A1.

Article 3 :

Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 :

De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

Article 5 :

Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé.

La présente décision prononcée par la CFA peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (Fédération Française de Volley, 2-4 Rue des Sarrazins – 94000 CRETEIL).

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son Conseil.

Les personnes non-membres de la CFA n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



Le Président de CFA
Monsieur Stéfan VANDERBEEKEN

Le Secrétaire de Séance,
Monsieur Marc BERARD